

CADRE D'EMPLOIS CULTUREL

Les conservateurs territoriaux du patrimoine en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 22/02/2016 | Mis à jour le 20/02/2019

Les conservateurs territoriaux du patrimoine relèvent de spécialités différentes : archéologie, archives, monuments historiques et inventaire, musées ou patrimoine scientifique, technique et naturel. Ils constituent un cadre d'emplois de catégorie A.



01 – Quelle est la structure du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine ?

Ce **cadre d'emplois culturel et scientifique** de **catégorie A** compte 2 grades :

- **conservateur**
- **et conservateur en chef.**

02 – Quelles sont les missions des conservateurs du patrimoine ?

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des **responsabilités scientifiques et techniques** visant à **étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine** d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local.

Ils peuvent participer à cette action par des **enseignements ou des publications.**

Par ailleurs, ils organisent à des fins **éducatives** la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement.

Ils participent également au développement de la **recherche** dans leur domaine de spécialité et concourent à l'application du code du patrimoine.

Enfin, ils peuvent être appelés à favoriser la **création littéraire ou artistique** dans leur domaine de compétence particulier.

Les conservateurs en chef peuvent, quant à eux, être chargés des **fonctions d'encadrement, de coordination**, ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

03 – Où les conservateurs du patrimoine exercent-ils leurs fonctions ?

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les **établissements ou services assurant les missions de conservation du patrimoine** qui ont une importance comparable à celles des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les **emplois de direction** de ces établissements et services.

De plus, les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des cinq spécialités suivantes :

- archéologie,
- archives,
- monuments historiques et inventaire,
- musées
- et patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité « archives », les personnels exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

04 – Comment accéder au cadre d’emplois des conservateurs du patrimoine ?

Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont recrutés après inscription sur une liste d’aptitude établie

- soit à l’issue de concours externes ou internes,
- soit au titre de la promotion interne, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l’expérience des agents.

A ce titre, en effet, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine justifiant d’au moins dix ans de services effectifs en catégorie A peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire, sur la liste d’aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature.

L’inscription sur cette liste d’aptitude ne peut intervenir qu’au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que l’agent a accompli, dans son cadre d’emplois ou emploi d’origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

En outre, les recrutements au titre de la **promotion interne** doivent intervenir dans le respect de **quotas**. Ainsi, les fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité de conservateurs stagiaires à raison d’un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l’article 31 du décret n°2013-593 ^[1] du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d’avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

- Voir les dates de concours de la filière culturelle ^[2]

05 – Quelles sont les modalités d’organisation des concours ?

Les concours de conservateurs territoriaux du patrimoine sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ils peuvent également être organisés de manière conjointe avec les concours d’accès au corps des conservateurs du patrimoine de l’Etat. Le CNFPT peut, dans ce cas, passer une convention avec l’Institut national du patrimoine (INP) pour en fixer les modalités d’organisation. En cas de concours commun, le jury du concours est alors commun avec celui du concours d’accès au corps des conservateurs du patrimoine de l’Etat.

Les candidats aux concours externes doivent être titulaires d’**une licence, d’un diplôme de niveau II [niveau 6, suivant le nouvelle nomenclature] ou d’une qualification équivalente**.

Les **concours internes** sont ouverts aux candidats qui justifient, à la date de clôture des inscriptions, de **quatre ans de services effectifs** comme fonctionnaires ou agents publics de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en dépendant ou des établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, ainsi qu’aux militaires et aux magistrats.

Il est à noter que les candidats ne peuvent concourir la même année dans plus de deux spécialités, ni concourir plus de cinq années, consécutives ou non, à l’un ou plusieurs de ces concours.

06 – En quoi consistent les épreuves des concours ?

Les **concours externes** de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine comprennent

- trois épreuves écrites d’admissibilité
- et trois épreuves orales d’admission.

Les concours internes comportent

- trois épreuves écrites d’admissibilité

- et deux épreuves orales d'admission.

Les concours ont été réformés en 2011, en particulier les épreuves orales qui ont été simplifiées et professionnalisées. Ainsi, les options et le programme des épreuves ont été légèrement allégés. Depuis le 1er janvier 2016, l'épreuve écrite de latin du concours externe est devenue facultative.

En outre, l'**épreuve d'entretien pour l'admission au concours interne** constitue une véritable **épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**. A cette occasion, le candidat doit remplir un dossier type.

Par ailleurs, le nombre de membres du jury peut être augmenté de manière à mieux couvrir l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne appréciation de la valeur des candidats dans chaque spécialité.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[3] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)

07 – Comment s'effectue la titularisation dans le cadre d'emplois des conservateurs ?

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à un concours (externe ou interne) sont nommés **élèves du CNFPT** pour une période de **formation initiale** d'application de **dix-huit mois**.

Au cours de cette période, ils effectuent la même scolarité que les conservateurs stagiaires ayant vocation à accéder aux corps de la conservation du patrimoine de l'Etat.

A l'issue de leur formation, les candidats sont inscrits sur la liste d'aptitude par le président du CNFPT. Une fois recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, ils sont nommés **conservateurs stagiaires**, pour une durée de six mois.

Les personnes recrutées par **promotion interne** sont nommées **conservateurs stagiaires** pour une durée de **un an**. Si le stage a été satisfaisant, l'autorité territoriale prononce, à son terme, la titularisation des conservateurs stagiaires. A défaut, le stagiaire est licencié ou réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire. A titre exceptionnel, la période de stage peut être prolongée de six mois (deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne).

La scolarité et la formation des conservateurs territoriaux peuvent être organisées en convention entre le **CNFPT et l'Institut national du patrimoine** (INP) ou tout autre établissement public habilité à délivrer une formation aux fonctions de conservation du patrimoine.

Si le CNFPT confie par convention à l'INP l'organisation de la formation des conservateurs territoriaux du patrimoine, le directeur de cet établissement délivre aux intéressés, à l'issue de leur scolarité ou de leur cycle de formation et en fonction des résultats obtenus, le diplôme de conservateur territorial du patrimoine. En l'absence de convention, c'est le président du CNFPT qui délivre un certificat d'aptitude aux élèves conservateurs.

- Voir les offres d'emploi de conservateur du patrimoine ^[4]

08 – A quels avancements peuvent prétendre les conservateurs du patrimoine ?

Avancement d'échelon

Le grade de **conservateur** compte **sept échelons** et un échelon de stage. Celui de **conservateur en chef** est composé de **6 échelons**.

Avancement de grade

Les conservateurs territoriaux du patrimoine ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef.

09 – Un changement de spécialité est-il possible en cours de carrière ?

Les conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent, en cours de carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent.

Le changement de spécialité est alors prononcé par l'autorité territoriale. Celle-ci peut subordonner ce changement de spécialité à l'accomplissement **d'un cycle de perfectionnement** d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité.

- Le Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, ^[5]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France. ^[5]

10 – Quel est le traitement indiciaire des conservateurs du patrimoine ?

A titre indicatif, **au 1er janvier 2019**, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un élève conservateur territorial du patrimoine, revalorisé au titre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », commence à environ **1 735 euros**. Une fois **stagiaire**, il percevra environ **1 925 euros**.

Enfin, lorsque l'agent est titularisé dans le grade de conservateur, son traitement brut mensuel démarre à environ 2 060 euros pour atteindre **3 305 euros** environ.

Dans le grade de **conservateur chef**, ce traitement varie de **2 770 euros environ à 4 355 euros** environ en fin de carrière (hors échelle A).

Au traitement indiciaire s'ajoutent **l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement**.

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !

REFERENCES

- Décret n°2011-1100 du 9 septembre 2011 modifiant le décret n°2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n°2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n°91-840 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicables aux conservateurs territoriaux du patrimoine